

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'augmentation de production de
papiers sulfurisés sur le site de la papèterie du Marchais
dans la commune de Saint-Séverin (16)**

n°MRAe 2023APNA165

dossier P-2023-14707

Localisation du projet : Commune de Saint-Séverin (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société AHLSTROM MUNKSJO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
en date du : 7 septembre 2023
dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)
l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

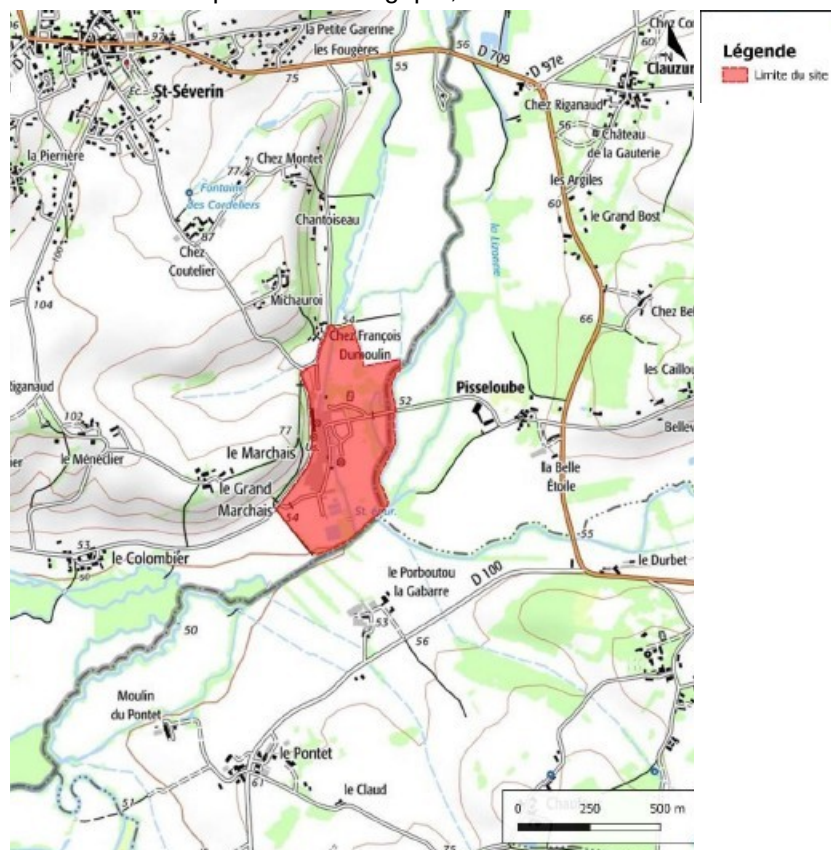
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 novembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet d'augmentation de production sur le site de la société AHLSTROM MUNSKJO, entreprise spécialisée dans la fabrication de papier sulfurisé. Le site industriel est situé au lieu-dit « Le Petit Marchais », sur la commune de Saint-Séverin, dans le département de la Charente, en limite du département de la Dordogne. Il est localisé en bordure d'un cours d'eau à fort potentiel écologique, la Lizonne.



Localisation du projet – (extrait étude impact page 3)

Cette usine existe depuis 1879 et permet la fabrication de papier sulfurisé, destiné majoritairement aux marchés de l'agroalimentaire. Les installations sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 pour la production de 30 000 tonnes/an.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur la création d'une nouvelle ligne de fabrication de papiers sulfurisés permettant une augmentation de production d'environ 11 000 tonnes/an (soit une augmentation de 200 à 250 tonnes/jour maximum).

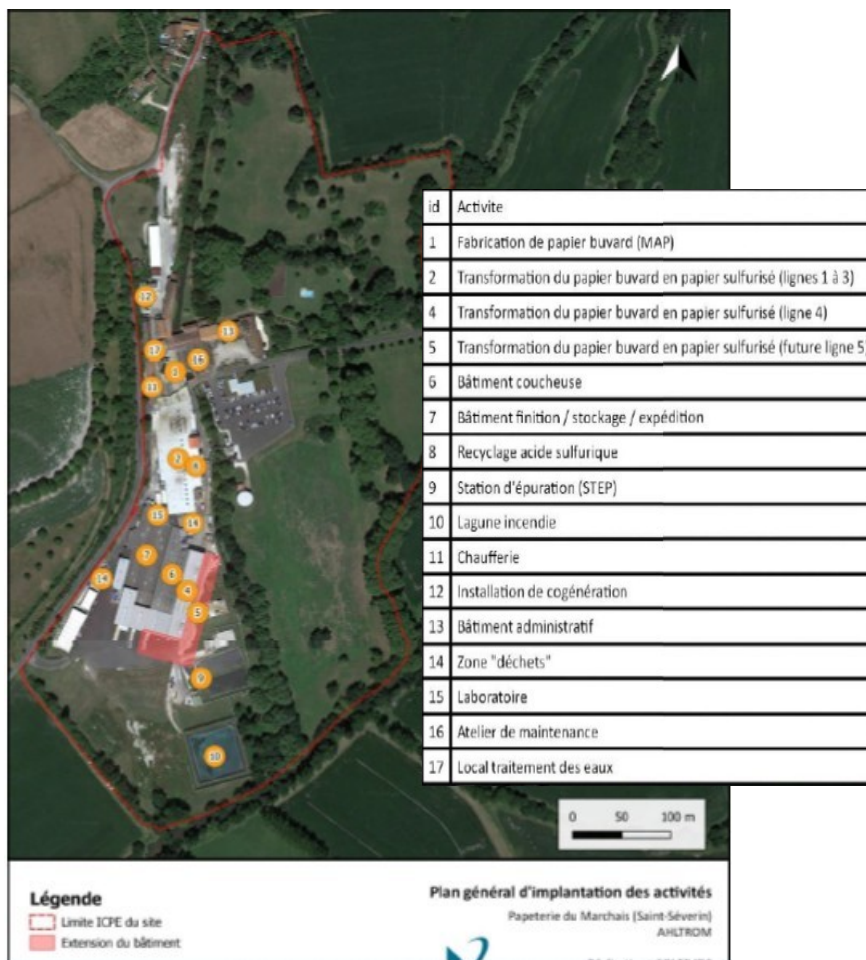
Fonctionnement actuel

L'usine de Saint-Séverin fabrique du « *Papier Sulfuré Véritable* » (30 000 tonnes/an). Les 4 grands procédés industriels amenant à la fabrication du papier sulfurisé correspondent à :

- la fabrication de papier « buvard » à partir de pâtes à papier,
- la transformation du papier buvard en papier sulfurisé : la sulfuration confère au papier des propriétés qui le destinent principalement à un usage alimentaire (papier imperméable à la graisse) ; ce traitement est réalisé actuellement sur 4 lignes de sulfuration,
- l'enduction du papier (étape optionnelle) : cette étape peut être réalisée afin de donner au papier sulfurisé des propriétés supplémentaires comme par exemple, le silicage qui confère au papier des propriétés antiadhérentes (papier cuisson, et usages industriels type démoulage),
- la finition/stockage/expédition du papier.

Évolutions prévues

Afin de répondre à la demande du marché, l'entreprise envisage une production maximale de 41 000 tonnes/an de papier sulfurisé. L'augmentation de production nécessite la création d'une 5^{ème} ligne. Dans ce cadre, l'exploitant prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de 2 780 m² d'emprise au sol, contigu aux bâtiments existants. Des installations annexes font également partie du projet (3^{ème} tour aéroréfrigérante, augmentation de la capacité de stockage,...)



Plan général du site et du nouveau bâtiment en projet (source : évaluation risques sanitaires page 10)

Procédures relatives au projet :

Le site relève du régime de l'autorisation notamment au titre de la rubrique Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) 3610 -b) – *Fabrication dans des installations industrielles de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour*. Il est soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED¹ ».

Au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le projet s'inscrit dans une modification d'installation soumise à autorisation environnementale. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement relative aux ICPE.

Le dossier met en évidence des enjeux portant principalement sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du cadre de vie et de la santé des riverains (qualité de l'air, bruit, odeurs). La maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'eau sont des points d'attention particuliers.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte.

Les éléments nécessaires à la compréhension du process du projet et de ses effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine sont cependant à rechercher dans l'ensemble des pièces du dossier (annexes, diagnostic écologique, étude de trafic, étude acoustique, analyse des meilleures techniques disponibles, étude IEM-EQRS², EDD³). Le dossier d'étude d'impact aurait mérité de récapituler l'ensemble de ces sujets. **La MRAe recommande de fournir une notice technique permettant au public de comprendre les process du projet et les sources de risques pour l'environnement et la santé humaine.**

1 Directive sur les émissions industrielles

2 Méthode d'interprétation des milieux – Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires

3 Etude De Dangers

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

La commune de Saint-Séverin appartient géologiquement au bassin aquitain. La totalité des terrains s'étend sur des formations secondaires d'origine Crétacé. La grande majorité du site est installée au droit d'une formation fluviatile constituée de limons sableux et sables et de formations tourbeuses sur 2 à 3 m d'épaisseur, dans un secteur isolé entouré de champs à une altitude moyenne de 54 m NGF. L'ouest du site est concerné par deux autres formations géologiques : formation de Biron et formation de versants et colluvions.

Plusieurs aquifères sont référencés dans le secteur de la zone d'étude :

- la nappe superficielle des alluvions quaternaires de la Lizonne ;
- le système aquifère du Crétacé supérieur (calcaires à marnes), protégé par des formations imperméables et avec un niveau piézométrique artésien.

D'un point de vue hydrographique, le secteur est concerné par :

- le ruisseau de la Lizonne, qui borde le site à l'est et au sud, ainsi qu'un réseau important de ruisseaux permanents ou temporaires qui drainent la plaine de la Lizonne (en 2020 : état écologique moyen et bon état chimique),
- le canal du Marchais qui traverse le site du nord vers le sud, alimenté par prélèvement sur la Lizonne, puis qui se rejette dans ce même ruisseau au sud (en 2020 : bon état écologique et chimique) ,
- la Dronne, à environ 2 km au sud-ouest du site.



Réseau hydrographique du site – (source : étude d'impact page 16)

Dans l'environnement du site, on relève la présence de deux captages en eau potable, hors site du projet :

- le captage de la Font du Gour, à environ 3,7 km au nord du site, qui correspond à une prise d'eau sur cette source artésienne protégée par les périmètres de protection,
- le captage du Ménot, sur la commune de Salles-Lavelette, situé à 7,6 km au nord du site.

En application de son arrêté préfectoral d'autorisation ICPE, la société a mis en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site de la papèterie : deux campagnes annuelles de prélèvements d'eaux souterraines au droit de quatre piézomètres existants.

La commune de Saint-Séverin est classée en zone de sismicité faible, mais le site se situe sur une zone d'aléa fort concernant le risque d'inondation.

II.2.2 Milieu naturel

Le site industriel est inclus dans le périmètre du site Natura 2000 *Vallée de la Nizonne* (Directive Habitats) et est également concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes*.

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé lors de 3 campagnes en avril, juin et août 2021. Selon le dossier, la zone d'implantation du projet ne présente pas d'enjeux naturalistes. Elle est constituée de milieux très artificialisés (esplanade goudronnée et pelouse entretenue) qui ne représentent pas des milieux favorables ou attractifs pour la faune locale.

L'aire d'étude rapprochée présente des milieux plus intéressants :

- enjeu floristique au niveau de la prairie de fauche à l'est du site industriel et au niveau de la ripisylve,
- enjeu avifaune pour la ripisylve du cours d'eau (habitat de reproduction potentiel du Pic épeichette et du Martin-pêcheur) et pour les bâtiments, (habitat de reproduction potentiel de l'Hirondelle rustique et du Moineau domestique).
- enjeu mammalogique pour le cours d'eau et la ripisylve, comme habitat de transit pour les mammifères semi-aquatiques.
- enjeux chiroptérologiques (chauves-souris) pour la ripisylve et ses arbres favorables ainsi que pour les bâtiments au nord de l'aire d'étude susceptibles d'être utilisés comme lieux de reproduction et/ou d'hivernage et/ou de repos.



Synthèse des enjeux floristiques et faunistiques du site – (source : étude d'impact page 48)

II.2.3 Patrimoine et paysage

Le site étudié est localisé entièrement au sein de l'entité paysagère « la Dronne Nizonne ». Il est localisé dans un secteur essentiellement agricole constitué d'espaces cultivés et de prairies.

La présence des bâtiments actuels de la papèterie est ancienne. Bénéficiant de la proximité de la ressource en eau nécessaire au fonctionnement de l'activité, l'usine se trouve dans un environnement boisé qui joue le rôle de masque visuel. La perception visuelle de l'usine est donc très faible, elle n'est visible que depuis :

- la voie communale n°1 longeant la papèterie à l'ouest,
- les habitations situées au lieu-dit « Chez François Dumoulin ».

II.2.4 Milieu humain et documents de planification

Le site est localisé dans un contexte rural distant des principales agglomérations (plus de 1,5 km des premières zones d'habitations), les habitations les plus proches sont celles localisées au lieu-dit « Chez François Dumoulin » en limite de propriété au nord du site, habitations qui sont éloignées d'un peu plus de 140 mètres des premiers bâtiments de la papèterie.

Les routes d'accès au site sont le chemin vicinal n°1 de Fougères à la Brousse, la RD709 et le chemin vicinal menant à Pisseloube.

La MRAe relève que le dossier n'apporte pas d'éléments sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur, ce point sera à préciser.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1 Milieu physique

Concernant le climat,

Sur le site, les principaux GES⁴ générés par les activités sont liés :

- à la combustion du gaz (deux chaudières ainsi qu'une unité de cogénération pour la production de vapeur),
- aux fours de séchage,
- au trafic lié aux entrées / sorties de matières premières, produits finis, ainsi qu'aux déplacements du personnel ;

Selon le dossier, la prise en compte de la maîtrise des GES sera intégrée à la politique d'efficacité énergétique de l'entreprise. Les principales actions seront :

- la limitation de la consommation d'énergie,
- le bon entretien des équipements roulants pour limiter les risques de surconsommation.

Toujours selon le dossier, les mesures mises en place pour réduire les émissions atmosphériques des installations de combustion d'une part et, leur consommation de combustible d'autre part, permettront aussi de limiter les émissions de gaz à effet de serre du site.

La MRAe relève que le dossier comporte une insuffisance en ce qui concerne les émissions de GES, s'agissant d'une industrie fortement émettrice de CO₂ ainsi que sur les actions à mettre en place pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ; ainsi, le développement des énergies renouvelables, l'utilisation de biomasse ne sont à ce stade pas évoqués. **La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation précise, en se référant au guide méthodologique de février 2022** (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier,

Quelques recommandations sont énoncées dans le dossier afin de limiter le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles : ainsi, un suivi de chantier sera mis en place afin de :

- intervenir hors période pluvieuse, pour les travaux de pose des fondations en béton pouvant impliquer des écoulements de laitance ;
- contrôler l'état des engins, qui seront en conformité avec les normes actuelles, afin de prévenir les fuites éventuelles et en cas de constatation de fuite, évacuer le matériel à l'origine de la pollution ;
- stationner les véhicules de chantier à distance du franchissement ou des axes d'écoulement des eaux superficielles.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation

Selon le dossier, le risque de pollution des sols du site est faible, l'ensemble des produits liquides polluants étant stockés sur un dispositif de rétention.

Le site se situe pour partie en zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m) de l'Atlas des Zones Inondables hydrologique de la vallée de la Dronne. L'étude de danger (EDD) identifie ce risque, néanmoins **la MRAe recommande de préciser la protection, vis-à-vis du risque inondation, des éléments sensibles (notamment stockage en extérieur d'acide sulfurique). L'enveloppe de la zone inondable du site pourra être précisée ainsi que les modalités de protection envisagées pour le nouveau bâtiment.**

Evolution des consommations en eau :

Les besoins en eau du site seront assurés par :

- un forage industriel autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 qui fixe un débit maximal de 190 m³ /h et un volume maximal journalier de 4 560 m³.
- un prélèvement du trop-plein issu de la source « Font du Gour » pour un usage de secours en cas de défaillance fortuite au niveau du forage du Marchais. Pour ce prélèvement de secours, l'arrêté préfectoral de 2020 fixe un débit maximal instantané de 160 m³ /h et un volume maximal journalier de 3 840 m³.

En page 67 du dossier, il est précisé qu'actuellement, pour des raisons techniques, le forage industriel n'est toujours pas fonctionnel, seul le trop-plein de la source « Font du Gour » alimente la papèterie. La MRAe relève que le dossier ne précise pas pourquoi ce forage n'est pas fonctionnel ni ne présente de perspectives de résolution de l'anomalie. Le dossier comporte donc une insuffisance en ce qui concerne l'origine des

4 Gaz à Effet de Serre

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

prélèvements en eau. L'ajout d'une 5ème ligne de production devrait engendrer une augmentation des prélèvements.

La MRAe recommande que le dossier soit complété en présentant les prélèvements en eau existants (forage et trop-plein), et de préciser l'augmentation des consommations en eau générée par le projet et s'il y a nécessité (ou non) d'envisager une augmentation des débits et volumes actuellement autorisés.

Dans le contexte de raréfaction de la ressource, la MRAe recommande de préciser les mesures garantissant une gestion économe de l'eau (optimisation des consommations d'eau de process), le site se situant en zone de répartition des eaux⁶.

La MRAe relève que tout prélèvement dans le trop-plein de la source Font du Gour est à réserver strictement à une défaillance du forage industriel du site et serait à proscrire lorsque le débit de crise est franchi pour cette unité hydrographique, à l'exception d'une utilisation pour la protection incendie du site.

Traitement des rejets

Les rejets liés à l'activité du site sont les suivants :

- les eaux de ruissellement collectées sur le site (toitures et voiries),
- les eaux usées sanitaires,
- les eaux de process.

- Les eaux pluviales (toits et parkings) sont séparées des eaux de process et sont rejetées au canal du Marchais (ou canal de l'Epine). Les eaux de ruissellement des parkings ne subissent pas de traitement de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures à l'exception des eaux de ruissellement du nouveau parking.

La MRAe recommande de décrire la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du site (existantes et à venir), en démontrant sa compatibilité avec le SAGE Isle-Dronne. Elle recommande que les eaux de ruissellement des parkings existants, potentiellement chargées en matières en suspension et hydrocarbures, soient traitées avant rejet.

- Les eaux usées en provenance des lavabos, douches et WC sont traitées par des fosses septiques suivies de filtres à sable puis rejetées au niveau du canal de l'Epine.

- Machine à papier : De l'eau est ajoutée au procédé de fabrication du papier buvard pour compenser les pertes dues à l'évaporation. Les effluents sont canalisés vers une fosse avant d'être refoulés par pompage vers la lagune de stockage puis vers la STEP. Après traitement au sein de la STEP, les effluents sont dirigés vers une lagune de finition avant d'être rejetés dans le canal de l'Epine.

- Papier sulfurisé. Le procédé de sulfuration utilise de l'eau à trois niveaux :

1. appoint d'eau pour diluer l'acide sulfurique (bacs de pré-lavage) : eau réutilisée après séparation dans la distillerie d'acide sulfurique ;
2. refroidissement des distillats d'acide sulfurique. Après refroidissement, ces eaux techniques sont mobilisées pour le rinçage (point 3) ;
3. lavage « à grandes eaux » du papier dans les bacs dits de « lavage » : ces eaux sont, après transit par une fosse de neutralisation, rejetées au canal.

- Des opérations de maintenance (lavages des locaux et des outils de production type bacs, échangeurs, rinçage cuves d'acide ...) consomment de l'eau ; celle-ci est neutralisée⁷ dans la station de neutralisation puis incorporée à petite dose dans une lagune de stockage pour ne pas dérégler la STEP. Après traitement au sein de la STEP, les eaux sont dirigées vers une lagune de finition avant d'être rejetées dans le canal de l'Epine.

Selon le dossier, des analyses de contrôle sont réalisées sur les rejets issus des eaux utilisées pour les procédés de sulfuration et issus de la STEP. Ces analyses sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire daté de 2019. L'ajout d'une nouvelle ligne de sulfuration entraînera des rejets supplémentaires au milieu naturel mais dans les limites de débit fixées par l'arrêté préfectoral de 2019.

Concernant le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ce programme fixe des campagnes de prélèvements d'eaux souterraines semestrielles au droit de 4 piézomètres existants.

A ce jour, 5 campagnes d'analyses ont été réalisées sur le site. Les résultats montrent des concentrations en métaux inférieures aux limites de qualité des eaux de consommation en parties amont et aval du site.

Les résultats d'analyses sur les sulfates mettent en évidence une augmentation des concentrations en sulfates dans les eaux au droit de l'usine sur les échantillons prélevés dans PZ2 et PZ3 ; un éventuel problème d'étanchéité de réseau ou de cuve tampon enterrés pour les rejets pourrait expliquer ce phénomène.

6 Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérise une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins, nécessitant d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau afin de concilier les intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

7 Traitement des eaux potentiellement acides avec de la soude et éventuel complément à la chaux.



Localisation des piézomètres de suivi – (source : étude d'impact page 88)

Pour identifier ces éventuels problèmes d'étanchéité, Ahlstrom s'engage à reconstruire l'étanchéité de la fosse de 110 m³ ainsi qu'un re-cuvelage de cette fosse.

Les mesures de pH mettent en évidence un pH représentatif d'un milieu proche de la neutralité au droit de chacun des ouvrages (pH compris entre 6,6 et 7,2).

Les mesures de température suivent également l'évolution de la teneur en sulfates dans les eaux au droit du site avec une augmentation de la température au droit du site (PZ2).

Il est précisé dans le dossier que lorsque le débit de la Lizonne passe sous le seuil des 700 l/s, un prélèvement des échantillons d'eau en amont et en aval de la Lizonne doit être réalisé hebdomadairement afin d'évaluer l'impact sur le milieu.

Dans le contexte de réduction de la ressource en eau liée au changement climatique, les débits des rejets produits et leur charge polluante devraient être mis en corrélation avec les débits d'étiage de la Lizonne. **La MRAe recommande d'anticiper l'impact des rejets sur les milieux récepteurs en estimant la dilution de ces rejets avec les projections du changement climatique (allongement et baisse des débits d'étiage) et de proposer des mesures d'adaptation.**

La MRAe recommande que les mesures de surveillance de l'impact de l'exploitation du site sur les eaux superficielles et souterraines soient poursuivies.

II.3.2 Milieu naturel

Le projet s'implante sur des habitats qui sont totalement artificiels (sites industriels) et dans un secteur rudéralisé⁸, sans enjeu écologique particulier. Le futur bâtiment sera créé sur une dalle imperméabilisée déjà existante. Des préconisations spécifiques seront néanmoins mises en œuvre en phase chantier pour limiter les incidences sur la faune et la flore :

- respecter strictement ses emprises : ne pas impacter la ripisylve, pas d'abattage d'arbres,
- stockages éventuels de matériaux, base vie chantier, stationnement des véhicules, en dehors des zones à enjeux modérés à forts,
- balisage des zones à enjeux,
- éviter les travaux de nuit,
- éviter les travaux les plus bruyants et sources de poussières (débroussaillages, terrassements et fondations) lors de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères (période à éviter : mars à septembre).

La MRAe recommande de prévoir un dispositif de suivi écologique permettant une veille et une alerte en cas d'incidences sur les milieux et les espèces, pour la prise de mesures complémentaires le cas échéant.

II.3.3 Milieu humain

a) Concernant le paysage.

La 5ème ligne de fabrication de papiers sulfurisés sera implantée à l'intérieur d'un bâtiment nouveau,

⁸ Se dit d'un terrain transformé par une activité humaine désordonnée, tel qu'un terrain vague.

positionné derrière un bâti existant, sans nuisance paysagère supplémentaire.

b) Concernant le bruit,

La circulation des véhicules sur le site constitue et restera la principale source de bruit liée aux activités de la papèterie du Marchais.

Le fonctionnement des installations génère également du bruit par le biais :

- des installations de combustion (chaudières et unité de cogénération),
- les installations de fabrication de papiers sulfurisés,
- la station d'épuration,
- des ventilateurs d'extraction d'air ...

Le site a fait l'objet d'une campagne de mesures acoustiques. L'étude conclut au respect des valeurs réglementaires admissibles en limite de propriété, à l'exception du point de mesure n°5 (le long de la route « Chantoiseau »), en période nocturne. L'étude précise que la gêne induite est nulle du fait de la présence d'une butte arborée d'une vingtaine de mètres de hauteur.

Les nouveaux équipements, peu bruyants selon le dossier, seront localisés à l'intérieur de bâtiments. Néanmoins, la mise en place d'une nouvelle ligne de sulfurisation sera source de bruit, une nouvelle étude bruit sera donc réalisée lorsque l'activité sur ces équipements aura démarré de façon à confirmer que l'activité du site respecte les valeurs seuils réglementaires.

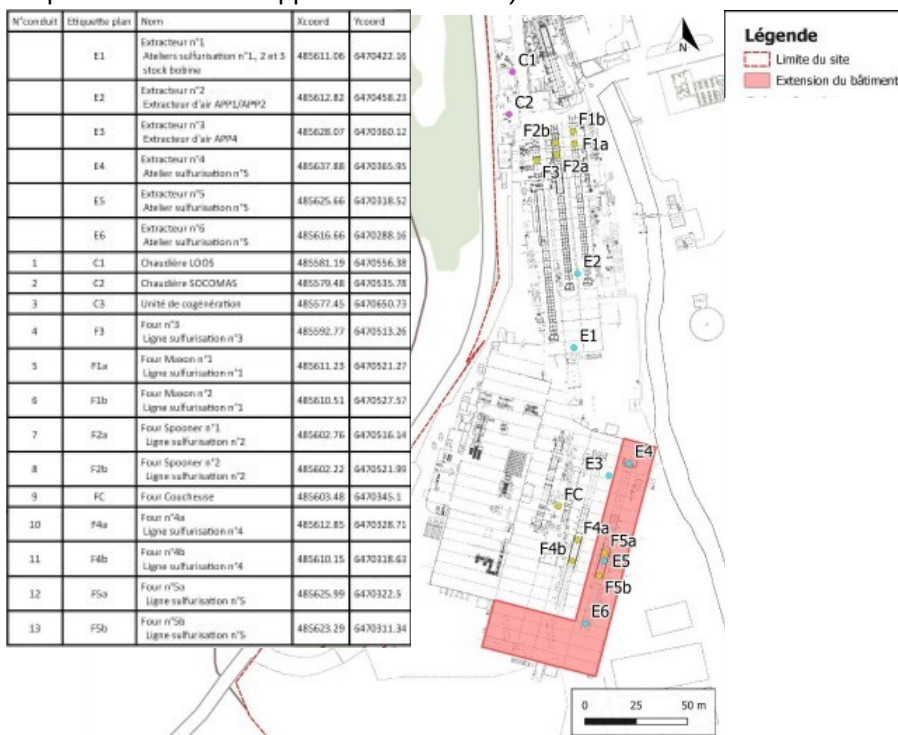
La MRAe relève qu'en cas de gêne avérée, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures correctives. Elle souligne que dans le cas où les résultats de l'étude en phase exploitation ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

c) Concernant les odeurs et la qualité de l'air,

La papèterie du Marchais ne fabrique pas de pâte à papier. Elle reçoit de la pâte à papier sous forme de balles, qu'elle transforme en papier buvard puis en papier sulfurisé. Les rejets de la papèterie sont constitués majoritairement par les émissions des installations de traitement d'extraction d'air et des installations de combustion (fours de séchage, chaudière et unité de cogénération). Ces activités ne génèrent pas d'odeurs à l'extérieur du site et selon le dossier, aucune plainte n'a été émise par le voisinage pour nuisance olfactive.

Toujours selon le dossier, l'ajout d'une 5ème ligne de sulfurisation n'est pas de nature à changer cette situation. L'incidence olfactive de l'usine sera donc similaire à celle actuellement constatée sur le site.

Les émissions provenant des extracteurs d'air pourront potentiellement contenir de l'acide sulfurique (aérosols d'acide sulfurique au niveau des appareils à sulfuriser).



Sources des émissions atmosphériques – (source : évaluation risques sanitaires page 30)

La MRAe recommande qu'une nouvelle campagne de mesures de contrôle de qualité de l'air voire de l'impact olfactif soit réalisée à la mise en service de la 5ème ligne de production.

d) Concernant la production de déchets

La mise en place de la 5ème ligne de production de papiers sulfurisés va engendrer une augmentation du flux de déchets non dangereux (hors boues de STEP) qui passera de 4 325,27 t/an à 5 233,13 t/an. Toutefois, le volume maximum stocké sur site demeurera inchangé ; une rotation plus soutenue des camions sera mise en place pour éviter l'accumulation de déchets sur le site. Les différents déchets produits par le site sont dirigés vers les filières adaptées, avec des conditions de stockage adaptées.

e) Concernant Le trafic routier

L'augmentation du trafic associée aux activités projetées de la papeterie représente environ 7% du trafic global sur la route RD709.

f) Concernant les risques sanitaires

Une évaluation des risques sanitaires (ERS)⁹ couplée à une interprétation de l'état des milieux, a été réalisée en 2021 et finalisée en août 2022. L'ERS s'est intéressée notamment aux rejets atmosphériques. Les impacts du site sur la qualité de l'air reposent sur les valeurs modélisées lors de cette étude. Les valeurs calculées au point le plus exposé sont inférieures aux objectifs de qualité de l'air pour toutes les substances émises et concluent à une absence de risque sanitaire. La MRAe rappelle que la méthode d'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui guide l'évaluation des risques sanitaires (ERS) doit s'appuyer sur des mesures effectives de concentration dans les milieux pertinents. **La MRAe recommande de mieux justifier les méthodologies employées pour l'analyse des émissions en s'appuyant sur le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Publication INERIS de septembre 2021).**

g) Concernant le risque incendie

Les différents dangers pouvant exister autour et au sein de ces installations ont été étudiés dans l'étude de dangers. Un départ de feu sur les lignes de fabrication ou une fuite de gaz sur les installations de combustion constituent les risques principaux.

Selon le dossier, les effets de trois scénarios sortent potentiellement des limites de propriété : un classé comme acceptable (explosion dans le container cogénération) et deux classés comme acceptables avec des moyens de maîtrise des risques :

- incendie généralisé des deux chapiteaux de stockage des matériaux d'emballages (cartons, films plastiques, palettes bois) ;
- fuite alimentée de la canalisation de gaz naturel avec apport d'une source d'ignition entraînant l'explosion du local chaudières.

Pour ces 2 derniers scénarios, selon le dossier, les moyens de maîtrise des risques actuels permettent d'ores-et-déjà de réduire significativement leur probabilité ou leur gravité.

La MRAe recommande que soit fournie avant l'enquête publique la validation du SDIS sur les conditions de sécurité et d'intervention.

II.4. Justification et présentation du projet

Le projet de développement du site répond à l'augmentation de la demande en papier sulfurisé sur le marché. Le projet consiste à installer sur un site existant une 5ème ligne de fabrication de papiers sulfurisés, identique aux précédentes.

La MRAe recommande de mieux éclairer la présentation du dossier pour le public par l'exposé de la démarche globale « Eviter-Réduire » les risques du projet pour l'environnement et la santé humaine.

Les résultats attendus, les dispositifs de suivis afférents ainsi que les mesures correctrices envisagées en cas de dysfonctionnements en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de limitation de la consommation d'eau, de maîtrise des rejets, en seront les points méritant une attention particulière.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'ajout d'une 5ème ligne de production de papiers sulfurisés, au sein du périmètre d'exploitation actuel de la papeterie du Marchais, sur la commune de Saint-Séverin, dans le département de la Charente.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux environnementaux portant sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du milieu naturel et du cadre de vie et de la santé des riverains.

9 Pour en savoir plus sur ERS et IEM : https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Plaqueette_ERS_v5.pdf

La présentation du dossier mérite des améliorations permettant au public de mieux appréhender le projet, notamment en intégrant dans l'étude d'impact des éléments nécessaires à une meilleure compréhension des éléments dispersés dans de nombreux documents (annexes, étude de danger, évaluation des risques sanitaires,...).

L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre doit être caractérisée par une évaluation précise et des mesures de limitation de ceux-ci.

Les prélèvements en eau actuels et projetés, ainsi que les mesures envisagées de réduction de la consommation d'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource, méritent d'être mieux analysés.

Une attention particulière sera à porter aux campagnes de mesures de suivi de bruit et des émissions dans l'atmosphère ; le cas échéant, des mesures de réduction de ces nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 3 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot